

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU
LOCALITÉ DE GATINEAU
« Chambre civile »

N° : 550-22-022473-258

DATE : 12 septembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTICE DU JUGE STEVE GUÉNARD, J.C.Q.

ROCHELLE EINBODEN

Demanderesse

c.

KIRK FINKEN

et

NATALIE FRASER

Défendeurs

JUGEMENT

sur une demande de sanctionner un manquement important constaté dans le déroulement de l'instance (342 C.p.c.)

[1] Mme Rochelle Einboden demande au Tribunal de condamner le défendeur, M. Kirk Finken, au paiement des honoraires extrajudiciaires qu'elle a eu à déboursier (2 415,48\$) en lien avec un processus de Conférence de règlement à l'amiable (CRA) qui a avorté la veille de la date fixée pour sa tenue.

[2] Ce comportement de M. Finken, plaide l'avocat de Mme Einboden, se qualifierait de manquement important constaté dans le déroulement de l'instance.

[3] L'avocat de M. Finken postule que cette annulation de la CRA, à son initiative, résulterait plutôt de la constatation d'une absence de documentation liée à certains chefs de réclamation puis à une intransigeance de son confrère dans le cadre de discussions préliminaires de négociations survenant 5 jours avant la tenue de la CRA.

[4] Le contexte mérite ici d'être résumé.

CHRONOLOGIE PERTINENTE

[5] Le Tribunal retient du contenu du dossier de la Cour ainsi que des représentations des avocats la chronologie suivante.

[6] Mme Einboden introduit, le 20 janvier 2025, une Demande à l'encontre de M. Finken en lien avec l'achat d'une propriété sise à Luskville. Elle y postule que l'immeuble est affligé de vices cachés et qu'elle aurait également fait l'objet d'un dol de la part de M. Finken. Elle lui réclame la somme totale de 62 709,87\$.

[7] L'avocat de M. Finken produit une Réponse au dossier. Mme Fraser, pour sa part, ne donne aucun signe de vie. Elle est absente à chacune des étapes du processus judiciaire.

[8] À la suite d'un premier échange entre les avocats au dossier, il est convenu que Mme Einboden transmettra certaines précisions requises par M. Finken. Une longue liste de demandes est d'ailleurs transmise par l'avocat de M. Finken en date du 14 avril 2025.

[9] L'avocat de Mme Einboden prend la position que plusieurs de ces demandes sortent considérablement du cadre habituel d'une demande de précisions, s'apparentant davantage à un interrogatoire écrit. L'avocat de M. Finken répond alors qu'il s'attend à ce que Mme Einboden fournisse au moins les informations pouvant se rattacher à une demande de précisions.

[10] C'est ce qui est fait, diverses précisions étant fournies par Mme Einboden en date du 28 avril 2025.

[11] M. Finken produit son Exposé sommaire des moyens de défense en date du 12 mai 2025. Il y prend la position que les vices allégués étaient apparents, que Mme Einboden ne peut se qualifier d'acheteuse prudente et diligente et que certains des travaux réalisés constituent plutôt des améliorations de l'immeuble générant une plus-value dont il ne saurait être redevable. Il ajoute qu'il n'a formulé aucune fausse représentation et que les chefs de réclamation sont exagérés.

[12] Cela dit, les avocats produisent leur Avis sous les articles 535.4 et suivants du *Code de procédure civile* et y précisent en chœur que leur client respectif souhaite participer à une Conférence de règlement à l'amiable.

[13] Le Juge soussigné convoque donc les avocats à une Conférence de gestion en date du 29 mai 2025. Le Procès-verbal¹ de celle-ci se décline, notamment, ainsi :

12h17 (...) Les avocats confirment, de part et d'autre, l'intérêt de leur client respectif à la tenue d'une Conférence de règlement à l'amiable. Ils confirment avoir eu une discussion sérieuse avec leur client afin de leur exposer le processus de CRA et l'objectif de compromis qui doit présider lors de celle-ci.

Conformément aux disponibilités respectives des avocats, la CRA est fixée le 20 août 2025 à compter de 10h00, en Salle 1.260 au Palais de justice de Gatineau. Si un enjeu existe quant à la disponibilité de leur client respectif, ils verront à en informer le Tribunal sans délai afin que la date retenue pour la CRA puisse être offerte à d'autres parties.

[14] Afin d'éviter tout déraillement *de dernière minute* de la CRA, le Tribunal prend également la peine, à ce moment, de s'enquérir des étapes procédurales qui pourraient encore être pertinentes au dossier, tout en vérifiant si les avocats souhaitent réaliser celles-ci, le cas échéant, avant la tenue de la CRA ou, en cas d'échec, postérieurement à celle-ci.

[15] L'objectif étant, nous l'aurons compris, de mettre en place l'ensemble des conditions permettant d'anticiper un résultat favorable lors de la tenue de la CRA.

[16] Le Procès-verbal du 29 mai 2025 est ainsi libellé à cet égard :

12h18 Le Tribunal demande aux avocats s'il y a d'autres étapes procédurales à compléter avant la tenue de la CRA.

Les avocats confirment de part et d'autre qu'il n'y a aucune autre étape procédurale à compléter.

En cas d'échec de la CRA, les avocats compléteront les interrogatoires.

[17] Les représentations soumises au Tribunal démontrent que l'avocat de Mme Einboden a communiqué de nouveau avec son confrère, le 29 mai 2025, afin de confirmer son ouverture à transmettre toute autre information qui serait de nature à favoriser un règlement lors de cette CRA.

[18] Il apparaît des représentations soumises qu'aucune demande additionnelle ne sera transmise en temps opportun en prévision de la tenue de la CRA le 20 août suivant.

¹ Pièce RE-1.

[19] Les avocats confirment tour à tour au Tribunal, en date du 30 mai 2025, la disponibilité de leur client à la date retenue pour la CRA².

[20] N'ayant pas de nouvelles de son collègue, l'avocat de Mme Einboden tente à nouveau une approche auprès de celui-ci le 14 août suivant, et ce, afin d'amorcer des discussions de règlement en amont de la tenue de la CRA.

[21] Une seconde discussion téléphonique survient le 15 août.

[22] L'avocat de M. Finken postule qu'il constaterait alors que la position soumise par Mme Einboden semble peu encline aux compromis, et ce, quant à divers chefs de réclamation.

[23] L'avocat de Mme Einboden rétorque qu'aucune fermeture n'a été annoncée à son collègue, bien au contraire.

[24] Il apparaît que l'avocat de M. Finken n'évoque à nul moment, lors de ces discussions du 14 et du 15 août 2025, que son client remet en question la tenue même de la CRA, et ce, qu'il y ait une apparente intransigeance – ou non – de la part de Mme Einboden.

[25] Il appert que la prochaine communication de l'avocat de M. Finken n'a lieu que le 19 août suivant, à 9 :06³. Il transmet alors un courriel à son confrère spécifiant qu'il considère raisonnable de reconsidérer la tenue d'une CRA le lendemain matin. Il y précise ce qui suit :

There is still missing information and/or documents that would allow us to advise our client accordingly and to evaluate the chances of success of the claims expressed in your originating application.

We have reason to doubt that all necessary efforts and/or compromises to find solutions to this dispute have been made, and believe that there are few chances to hold fruitful, efficient discussions about settlement options.

[26] L'avocat de Mme Einboden, se disant surpris d'une telle communication, transmet un courriel de réplique à 11 :01 à cette même date⁴. L'on peut notamment y lire ce qui suit :

With respect, we must express our surprise at the lateness of your request to reconsider the holding of this conference. The settlement conference was scheduled as early as May, and since then, your side has had multiple opportunities to request document disclosure or seek clarifications concerning our originating application.

² Pièce RE-2.

³ Pièce RE-3.

⁴ Pièce RE-3.

We further note that we spoke as recently as last Thursday and Friday, and at no point was there any mention of a possible request to postpone the settlement conference. This last-minute change of position is therefore all the more unexpected.

(...)

In any event, the very purpose of a settlement conference is to promote open and frank dialogue between the parties. Being trial-ready is not a prerequisite to benefit from this forum.

In light of the above, we do not consent to the request for a postponement.

[27] Le Tribunal, de son côté, est informé de cette situation à 10 :47 le 19 août. L'avocat de M. Finken y précise alors, par courriel, *que le défendeur ne souhaite plus participer à la conférence de règlement à l'amiable prévue pour demain, le 20 août 2025.*

[28] Les avocats sont alors convoqués, d'urgence, à une Visioconférence de gestion.

[29] Le Juge soussigné, constatant que les conditions permettant d'anticiper un dénouement positif lors de la CRA ne sont plus en place – vu le refus de M. Finken d'y participer - décide d'annuler la CRA.

[30] Le Tribunal note par ailleurs au procès-verbal, conformément à la demande de l'avocat de Mme Einboden, que cette dernière réserve son droit de soumettre une demande en vertu de l'article 342 du *Code de procédure civile* en lien avec un possible manquement important au déroulement de l'instance.

[31] Sollicitant les commentaires des avocats quant à la suite des choses, il est alors établi que Mme Einboden fera l'objet d'un interrogatoire préalable en date du 25 septembre 2025.

[32] Le Tribunal s'enquiert également de la nécessité de communication de documents additionnels en prévision de cet interrogatoire préalable. L'avocat de M. Finken informe alors le Tribunal *qu'à ce stade-ci il n'a pas besoin d'aucun document*⁵.

[33] À tout événement, le Tribunal accorde à l'avocat de M. Finken jusqu'au 3 septembre suivant afin de formuler toute demande de documents additionnels visant à faciliter et simplifier le processus d'interrogatoire de Mme Einboden. Une liste de pré-engagements est éventuellement transmise en date du 3 septembre.

[34] L'avocat de Mme Einboden soumet que cette chronologie, et cette annulation de dernière minute de la CRA, constitue un manquement important au déroulement de l'instance. Il postule que le Tribunal devrait constater l'existence de ce manquement et

⁵ Voir le Procès-verbal du Tribunal daté du 19 août 2025, Pièce RE-4.

condamner M. Finken au paiement des honoraires extrajudiciaires, engagés en pure perte, reliés à ce processus avorté de CRA.

[35] L'avocat de M. Finken rétorque que la chronologie relatée ne se qualifie pas de manquement important. Subsidiairement, il argue que la sanction se rattachant à ce possible manquement important devrait plutôt être éventuellement établie par le Juge siégeant au fond. Enfin, il plaide que la somme réclamée est exagérée dans le cadre de la simple préparation d'une CRA.

[36] Voyons voir ce qu'il en est.

ANALYSE

[37] Le premier alinéa de l'article 342 C.p.c. se décline ainsi :

342. Le tribunal peut d'office ou sur demande, après avoir entendu les parties, sanctionner les manquements importants constatés dans le déroulement de l'instance en ordonnant à l'une d'elles, à titre de frais de justice, de verser à une autre partie, selon ce qu'il estime juste et raisonnable, une compensation pour le paiement des honoraires professionnels de son avocat ou, si cette autre partie n'est pas représentée par avocat, une compensation pour le temps consacré à l'affaire et le travail effectué.

[38] Cette disposition s'interprète à la lumière des principes directeurs de la procédure, notamment les articles 18 et 20 C.p.c. Ceux-ci sont ainsi libellés :

18. Les parties à une instance doivent respecter le principe de proportionnalité et s'assurer que leurs démarches, les actes de procédure, y compris le choix de contester oralement ou par écrit, et les moyens de preuve choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigé, proportionnés à la nature et à la complexité de l'affaire et à la finalité de la demande. (...)

20. Les parties se doivent de coopérer notamment en s'informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en s'assurant de préserver les éléments de preuve pertinents.

Elles doivent notamment, au temps prévu par le Code ou le protocole de l'instance, s'informer des faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et des éléments de preuve qu'elles entendent produire.

[39] Une ordonnance se basant sous l'article 342 C.p.c. a une fonction essentiellement punitive⁶, cette disposition référant spécifiquement à l'objectif de *sanctionner*.

⁶ *Chicoine c. Vessia*, 2023 QCCA 582.

[40] En cette matière comme dans bien d'autres, le Tribunal doit faire preuve de modération⁷ et de prudence avant de conclure à l'existence d'un manquement important aux obligations incombant aux parties dans le déroulement de l'instance⁸.

[41] La barre demeure hautement placée. Le manquement, nous l'avons vu, doit être *important*⁹. Il doit être plus qu'anodin mais il n'a pas nécessairement à se qualifier de manquement *grave*¹⁰, le manquement important se situant quelque part entre ces deux extrêmes.

[42] Les simples erreurs, voire les négligences mineures ne se qualifient pas, l'objectif n'étant pas d'analyser, pas à pas, la conduite des plaideurs à la lumière d'un critère de perfection.

[43] Les tribunaux ont eu à se prononcer sur l'existence d'un manquement important dans le contexte de l'annulation d'une CRA par l'une des parties.

[44] Dans l'affaire récente de *Groupe Qualinet inc c. 9291-9745 Québec inc*¹¹, une CRA est annulée 6 jours avant sa tenue considérant la volonté dorénavant annoncée des défendeurs de produire une Demande reconventionnelle.

[45] La Juge Maillette, de la Cour du Québec, y conclut alors que les motifs énoncés par les défendeurs afin de justifier l'annulation de la CRA constituent une série de *faux fuyants*. Elle expose ainsi son raisonnement :

[7] La CRA fait donc désormais partie intégrante du déroulement de l'instance en Cour du Québec. Elle en est un maillon important qui commande que l'appareil judiciaire mobilise un huissier, un juge, une salle d'audience et une plage horaire.

[8] Le deuxième alinéa nomme les motifs, limitatifs, pour lesquels du consentement des parties, la CRA peut être remplacée par une conférence préparatoire. Il s'agit des cas où les parties ont déjà participé à une CRA, ou elles ont déjà participé à un mode privé de prévention et règlement des différends (PRD) ou encore, si elles ont convenu d'un protocole préjudiciaire.

[9] Pour tout motif autre, c'est le tribunal qui déterminera, s'il y a lieu de remplacer la CRA par une conférence préparatoire compte tenu des circonstances. Il ne s'agit pas d'un automatisme.

[16] Les parties demanderesse et défenderesse ont toutes deux manifesté leur volonté de participer à une CRA. Elle ne leur a aucunement été imposée.

⁷ *Lalande c. Yu*, 2021 QCCS 1262.

⁸ *Biron c. 150 Marchand Holdings inc*, 2020 QCCA 1537.

⁹ *Morin Gauthier c. Agence du revenu du Québec (Ministre du Revenu du Québec)*, 2022 QCCS 1380.

¹⁰ *Desroches c. Desroches*, 2019 QCCS 448.

¹¹ 2025 QCCQ 1287.

[21] À moins de circonstances nouvelles, inconnues ou imprévisibles lors de la fixation de la CRA, une partie ne peut simplement changer d'idée comme en l'espèce. La CRA n'est alors pas optionnelle, ni facultative surtout lorsqu'elle est fixée de consentement.

[32] La CRA constitue un mode de règlement des litiges offert par l'appareil judiciaire et fait partie du bouquet de moyens offert aux justiciables pour favoriser l'accès à la justice. Contrairement à ce que prétend l'avocat des défendeurs, une CRA bien menée va bien au-delà de simplement « mettre de l'argent sur la table ». Elle permet d'explorer d'autres avenues que celle strictement monétaire. Elle favorise les discussions, les échanges et les conversations, parfois difficiles, que les parties doivent avoir pour résoudre leur litige.

[37] Un manquement important dans le déroulement de l'instance ne se limite pas à s'entêter à ne pas communiquer des engagements ou à demander une remise la veille de l'instruction. Il peut aussi s'agir du non-respect des délais prévus au code, entraver le déroulement d'un dossier judiciaire ou encore faire perdre le temps des parties et du tribunal.

[39] L'article 342 C.p.c. « est important pour changer les mentalités face à l'action en justice, contrer les abus et discipliner les plaideurs ».

[40] Outre la tardiveté de son exposé sommaire et la teneur de la demande reconventionnelle dont il a été fait état ci-dessus, pourquoi avoir attendu aussi longtemps avant de notifier leur demande reconventionnelle alors que la date de CRA leur est connue depuis plus de quatre mois ? Le Tribunal n'a eu aucune explication.

[41] Sans égard à l'intention des défendeurs, c'est au résultat de leurs choix stratégiques que le Tribunal doit s'attarder pour déterminer s'il s'agit d'un manquement important.

[42] Aussi, cette façon de gouverner le dossier de la part des défendeurs est contraire aux principes directeurs de la procédure civile et a pour effet de porter atteinte au bon déroulement de l'instance et nuit au système de justice dont les ressources sont aussi précieuses que limitées.

[43] De toute évidence, pareils manquements importants de la part des défendeurs causent un préjudice réel à la demanderesse, à notre système judiciaire et à tous les autres justiciables qui doivent attendre que des plages horaires pour une CRA soient disponibles. Le Tribunal le déplore.

[Le Tribunal souligne]

[46] La Cour du Québec, dans l'affaire *Fibre-X inc c. Bouhnouche*¹², rendue en juin 2025, abonde essentiellement dans le même sens dans un contexte – également – d'annulation de dernière minute d'une CRA. La Juge Massé y conclut que la

¹² 2025 QCCQ 3512.

demanderesse commet un manquement important non pas en raison de son refus de participer à la CRA mais plutôt en raison du retard à en informer la partie adverse.

[47] Qu'en est-il ici?

[48] Il est indéniable que le processus de CRA demeure essentiellement une procédure volontaire. L'appétit pour un règlement doit être présent, et sérieux, de part et d'autre, et ce, afin de pouvoir espérer qu'une CRA puisse être couronnée de succès.

[49] Cela dit, une partie qui accepte de participer à une CRA ne peut unilatéralement s'en retirer par la suite à moins d'invoquer de réels motifs ou des faits nouveaux permettant de justifier un tel revirement de situation.

[50] À défaut, un tel changement de cap – surtout s'il s'opère à la dernière minute – pourra, à la lumière des circonstances, se qualifier de manquement important au déroulement de l'instance.

[51] En l'espèce, le déraillement de cette CRA 24 heures avant sa tenue ne peut se justifier. Les arguments soumis afin d'expliquer la conduite de M. Finken, avec égards, ne convainquent pas.

[52] Il n'y avait pas ici de faits nouveaux ou de motifs suffisants permettant de justifier un tel revirement de situation.

[53] Certes, la CRA fut annulée par le Tribunal, et ce, une fois qu'il fut constaté que M. Finken ne souhaitait plus y participer. La CRA demeurant au final volontaire, rien ne servait d'enchaîner M. Finken à un processus de médiation auquel il ne souhaitait plus participer, ce qui aurait généré encore plus de dépenses inutiles pour tous.

[54] Cela dit, la chronologie soumise de part et d'autre est éloquente.

[55] M. Finken soumet que sa décision de se retirer du processus de CRA découle de deux éléments :

- 1) L'absence de diverses informations et documents;
- 2) La prétendue intransigeance annoncée de la part de la demanderesse quant à divers chefs de réclamation.

[56] Ces motifs ne résistent pas à l'analyse.

[57] Si M. Finken considérait que la communication de certaines informations additionnelles et de certains documents était cruciale et essentielle à sa décision de participer à une CRA, il y avait lieu de le préciser lors de la Conférence de gestion du 29 mai 2025.

[58] Or, nous l'avons vu, les avocats confirment de part et d'autre qu'aucune étape procédurale préliminaire n'est envisagée avant la tenue de la CRA près de trois mois plus tard.

[59] Par ailleurs, M. Finken a déjà reçu à ce moment diverses précisions de la part de Mme Einboden. Il sait également que cette dernière considère que les autres demandes débordent largement du cadre d'une demande de précisions.

[60] D'ailleurs, les avocats demandent au Tribunal dans le cadre de la Conférence de gestion du 29 mai 2025, de préciser que des interrogatoires des parties pourront être organisés par la suite *en cas d'échec de la CRA*.

[61] Encore une fois, si l'avocat de M. Finken considérait que la séquence des événements commandait plutôt la tenue de l'interrogatoire préalable de Mme Einboden *avant* la tenue d'une éventuelle CRA, il lui était loisible de le préciser. Ce ne fut pas le cas.

[62] Le Tribunal retient de la chronologie soumise de part et d'autre que l'avocat de Mme Einboden communique de nouveau avec son confrère, le jour même de cette première Conférence de gestion, afin de lui préciser qu'il collaborera afin de lui transmettre toute autre information et/ou document qu'il pourrait solliciter afin de permettre à M. Finken de mieux comprendre l'ensemble des chefs de réclamation formulés.

[63] Ce silence radio de M. Finken entre le 29 mai et le 14 août suivant, dans ce contexte, s'explique mal. Une chose est certaine : aucune demande d'information et/ou de documents n'est formulée pendant cette période.

[64] D'ailleurs, il apparaît que c'est l'avocat de Mme Einboden qui reprend contact avec celui de M. Finken en date du 14 août 2025. Et non pas le contraire.

[65] Manifestement, du moins jusqu'à cette date, M. Finken ne semblait pas intéressé à requérir quelconque autre documentation.

[66] Pire encore. Lors de la Conférence de gestion organisée en catastrophe le 19 août 2025, l'avocat de M. Finken confirme qu'il ne requiert pas la communication, à ce *stade-ci*, de quelconque nouveau document en prévision de l'interrogatoire préalable de Mme Einboden dorénavant fixé au 25 septembre suivant.

[67] Cette chronologie établit que ce motif quant à l'absence de certains documents ne peut assurément pas se qualifier de nouveau. Ni de suffisant d'ailleurs. Il ne s'agit pas d'un motif qui pouvait justifier ce changement de cap aussi soudain qu'inattendu de la part de M. Finken.

[68] Si la communication de cette documentation additionnelle s'avérait essentielle en prévision de la tenue de la CRA, M. Finken devait adopter l'un ou l'autre des comportements suivants :

- 1) Insister afin de faire trancher sa demande de précisions transmise par courriel en avril 2025;
- 2) Insister afin de procéder à un interrogatoire préalable avant la fixation de la CRA;
- 3) Transmettre à l'avocat de Mme Einboden – en temps opportun - une demande de communication de documents à la suite de cette offre en ce sens datée du 29 mai 2025.

[69] Or, aucune de ces options n'est retenue par M. Finken. C'est essentiellement le calme plat jusqu'au 14 août suivant, à quelques jours de la tenue de la CRA. D'ailleurs, nous l'avons vu, c'est l'avocat de Mme Einboden qui reprend contact et non pas le contraire.

[70] Ce premier motif ne reçoit pas l'adhésion du Tribunal. Il ne peut expliquer, objectivement, l'annulation à la dernière minute de la CRA.

[71] Qu'en est-il du second motif énoncé par M. Finken?

[72] En effet, l'avocat de M. Finken soumet qu'il a perçu une intransigeance de la part de son confrère lors de ces discussions du 14 et du 15 août 2025. Ainsi, il a considéré que les chances de succès de la CRA s'avéraient nulles, d'où la nécessité d'annuler celle-ci.

[73] Ce motif ne peut non plus être retenu, et ce, pour diverses raisons.

[74] D'une part, les avocats – et les parties d'ailleurs – pouvaient présumer que leur adversaire se présenterait en CRA dans le bon état d'esprit.

[75] Après tout, le Tribunal l'avait spécifiquement confirmé avec les avocats lors de cette Conférence de gestion du 29 mai 2025. Les avocats ont confirmé avoir eu une discussion sérieuse avec leur client respectif quant à l'objet réel d'une CRA ainsi que l'objectif de compromis devant animer ceux-ci dans le cadre de ce processus.

[76] C'était chose acquise.

[77] Le Tribunal retient par ailleurs des représentations formulées que cette ouverture de la part de Mme Einboden ne s'est pas modulée par la suite.

[78] Le fait qu'un avocat expose à son confrère que sa cliente est confiante quant à plusieurs des chefs de réclamation qu'elle formule ne signifie pas qu'aucune ouverture ne sera possible lors de la CRA.

[79] Le rôle du Juge, lors d'une CRA, est justement de sonder dans le détail la position des parties, notamment leur position de négociation, en discutant des forces et des faiblesses des arguments soumis de part et d'autre. Le rôle du Juge est justement de rapprocher les parties.

[80] Le fait que les parties se retrouvent, en début de CRA, campées dans des positions *apparemment* inextricables et irréconciliables n'est nullement surprenant. C'est là le lot commun de la plupart des CRA, l'écart de « départ » pouvant parfois paraître insurmontable.

[81] Pourtant, le taux de succès d'un tel processus est particulièrement élevé.

[82] Le taux de succès est élevé en raison de ces discussions qui en découlent et de l'esprit de compromis qui anime les plaideurs et leurs clients.

[83] En l'espèce, il apparaît que M. Finken a présumé de l'intransigeance qu'allait adopter Mme Einboden.

[84] Ce faisant, M. Finken - en décidant de se retirer à la dernière minute de ce processus volontaire pour lequel il avait confirmé son accord - a court-circuité le cours normal de la CRA, ne permettant plus à ce mécanisme de jouer son rôle.

[85] Il est établi que l'avocat de Mme Einboden est celui qui a pris l'initiative de débiter des discussions préliminaires de règlement le 14 août 2025. Puis le lendemain. Si la position mise de l'avant à ce moment était à ce point fermée, tel qu'on le laisse entendre, il apparaît évident que la position de M. Finken de se retirer du processus aurait été communiquée dès ce moment.

[86] Or, tous concèdent que la volonté de M. Finken de se retirer du processus de CRA, ou quelconque recommandation en ce sens, n'est nullement évoquée à ce moment par son avocat lors de ses discussions avec celui de Mme Einboden.

[87] En effet, il n'y aurait eu là aucun besoin d'attendre 5 jours de plus, jusqu'au matin du 19 août suivant afin de constater cette prétendue impasse. Nul besoin d'épiloguer longuement si Mme Einboden était prétendument fermée au compromis.

[88] Du reste, si Mme Einboden souhaitait essentiellement requérir, ni plus ni moins, qu'un Acquiescement à jugement, le Tribunal voit mal en quoi son avocat aurait vigoureusement insisté afin que la CRA soit maintenue.

[89] Encore là, cette prise de position démontre que l'ouverture annoncée à l'origine par Mme Einboden était encore d'actualité.

[90] Ainsi donc, ce second motif soulevé par M. Finken afin de justifier ce changement, abrupt, de tangente ne reçoit pas non plus l'adhésion du Tribunal.

[91] Conséquemment, la décision de M. Finken de se retirer de la sorte de ce processus de CRA fixé près de trois mois auparavant, avec égards, ne se justifie pas. Le changement de cap demeure inexplicable et se qualifie, en l'espèce, de manquement important au déroulement de l'instance.

[92] Les CRA ne sont pas fixées à la légère. Les parties, qui confirment leur volonté d'y participer, ne peuvent s'en extraire à moins d'établir l'existence d'un élément nouveau ou, plus généralement, d'un motif suffisant.

[93] Cette démonstration n'a pas été faite en l'espèce. Au contraire, les éléments soumis par Mme Einboden établissent l'existence d'un manquement important.

[94] Reste donc la question de cette compensation juste et raisonnable à laquelle réfère l'article 342 C.p.c.

- **La compensation devant être ici octroyée**

[95] La Cour Supérieure, dans l'affaire *Moreau c. Succession de Gauthier Moreau*¹³, rappelle les principes applicables en cette matière :

[6] Il est acquis qu'une grande discrétion est accordée au Tribunal pour apprécier la compensation appropriée payable en vertu de l'article 342 C.p.c. Il n'y a pas d'automatisme en la matière et il faut déterminer à la lumière de l'ensemble des circonstances s'il est justifié de condamner la partie fautive à payer, en tout ou en partie, les honoraires de l'adversaire. La jurisprudence propose une analyse en trois étapes : 1) constater que les honoraires professionnels réclamés ont été encourus; 2) évaluer le caractère raisonnable de la réclamation; et 3) prendre en considération le contexte du manquement dont l'intensité de la faute.

[96] En l'espèce, le Tribunal considère avoir tous les éléments en main afin d'établir la quotité de la compensation pouvant être accordée. Nul besoin, avec égards pour l'opinion contraire¹⁴, de déférer cette question au Juge du fond.

[97] Mme Einboden, dans sa *Demande afin de constater un manquement important dans le déroulement de l'instance*, réclamait à l'origine la somme totale de 2 600\$, à savoir 2 415,48\$ pour les honoraires professionnels qu'elle a dû *encourir pour se préparer en vain pour la CRA*, le solde représentant le temps qu'elle a elle-même passé afin de se préparer pour celle-ci.

[98] L'avocat de Mme Einboden, lors de ses représentations, précise que la réclamation de sa cliente à cet égard, si tant est que le Tribunal faisait droit à sa

¹³ 2023 QCCS 4204.

¹⁴ L'avocat de M. Finken proposant au Tribunal de déférer cette détermination au Juge du fond.

demande, se limite à cette somme de 2 415,48\$ représentant les honoraires extrajudiciaires engagés entre le 12 mai et le 19 août 2025.

[99] À la suite des représentations de l'avocat de M. Finken, l'avocat de Mme Einboden concède qu'une entrée de temps, datée du 12 mai 2025, devrait en effet être expurgée de la compensation pouvant être accordée. Cette entrée de temps représente une somme, avant taxes, de 80\$.

[100] La révision de ladite facturation démontre que certaines autres entrées seraient de toute façon survenues considérant que le Tribunal aurait convoqué les parties à une Conférence de gestion que celles-ci soient intéressées, ou non, à la tenue d'une CRA.

[101] Ainsi, l'entrée de temps du 28 mai 2025 (100\$) ainsi qu'une portion de celle du 29 mai (140\$) ne peuvent se rattacher totalement à la fixation de la CRA.

[102] La preuve prépondérante démontre que divers honoraires ont été engagés par Mme Einboden en lien avec un processus de CRA qui fut annulé à la dernière minute par M. Finken.

[103] Il était raisonnable pour Mme Einboden de préparer, sérieusement, le déroulement de la CRA avec son avocat, d'où les honoraires engagés. Il était tout aussi raisonnable qu'elle poursuive une telle préparation dans les jours précédant la CRA, et ce, vu l'absence de tout signal de M. Finken quant à sa volonté d'annuler, le 19 août, la CRA prévue pour le lendemain.

[104] Certes, l'avocat de Mme Einboden concède, en toute honnêteté intellectuelle, que certains clients posent plus de questions que d'autres, augmentant le temps habituel objectivement réservé à une tâche.

[105] Le Tribunal doit évidemment conserver à l'esprit cette réalité qui semble s'appliquer ici, et ce, dans l'objectif d'établir, sur mesure, la sanction devant être prononcée à l'encontre de M. Finken.

[106] Cela dit, le taux horaire de l'avocat de Mme Einboden, de 200\$, apparaît par ailleurs raisonnable.

[107] À la lumière de l'ensemble des circonstances, en raison de quelques ponctions quant à certaines entrées de temps et appelé à arbitrer le quantum de cette compensation raisonnable, le Tribunal fixe celle-ci à la somme de 1 750\$.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE partiellement la demande de la demanderesse afin de constater un manquement important dans le déroulement de l'instance;

DÉCLARE que le retrait du défendeur Kirk Finken du processus de Conférence de règlement à l'amiable 24 heures avant celle-ci constitue un manquement important au déroulement de l'instance;

CONDAMNE le défendeur Kirk Finken à payer à Rochelle Einboden la somme de 1 750\$, et ce, dans les 30 jours du présent jugement;

LE TOUT, avec les frais de justice.

STEVE GUÉNARD, J.C.Q.

Me Denis Jakovic
RPGL Avocats, s.e.n.c.r.l.
Avocat de la demanderesse

Me Adrian Zienkiewicz
Ewelina Piwowar, Avocate inc
Avocat du défendeur Kirk Finken

Mme Natalie Fraser
Absente et non représentée

Date d'audience : 4 septembre 2025